modalités d'information du salarié sur cette affectation sont déterminées par décret. La fraction de la quotepart affectée dans le plan d'épargne pour la retraite collectif est investie conformément au second alinéa de l'article *L.* 3334-11.

Les modalités d'affectation de la part des sommes versées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise supérieure à celle calculée selon les modalités de l'article *L. 3324-1* peuvent être fixées par l'accord de participation.

Le plan peut également être alimenté, suivant les modalités qu'il fixe, par les versements complémentaires de l'entreprise et les versements opérés volontairement par les salariés.

service-public.f

> Participation : Affectation à un plan d'épargne salariale

## Chapitre V : Régime social et fiscal de la participation.

L. 3325-1

Ordonnance n°2018-474 du 12 juin 2018 - art. 6

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

Les sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours d'un exercice sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu exigible au titre de l'exercice au cours duquel elles sont réparties entre les salariés.

Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette des cotisations définie à l'*article L. 242-1 du code de la sécurité sociale*.

service-public.fr

> Participation : Fiscalité

L. 3325-2 L

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les sommes affectées dans les conditions prévues à l'article *L. 3323-2* sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux énumérés au 1° de l'article *L. 3323-2*, tant que les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article *L. 3323-6* et au troisième alinéa de l'article *L. 3324-2* ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

<u>.. 3325-3</u>

donnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏗 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Jurica

Les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement sont fixées par le code général des impôts.

L. 3325-4

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au supplément de réserve spéciale de participation mentionné à l'article *L.* 3324-9.

service-public.fr

p.647 Code du travail